

EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(dispositions issues de la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le Code général des collectivités territoriales et de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle).

Article L1431-5 5^{ème} alinéa (*nouveau*)

Le directeur d'un établissement public de coopération culturelle dispensant un enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture **délivre les diplômes nationaux** que cet établissement a été habilité à délivrer.